

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MERCK SANTE

37 rue saint-romain
69008 Lyon

Références : UD-R-CRT-25-214-OA
Code AIOT : 0006104025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2025 dans l'établissement MERCK SANTE implanté 10, avenue De Lattre de Tassigny 69330 Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 07/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée le 01/12/2025 portait sur la gestion des premières heures en cas d'incident ou d'accident, et plus spécifiquement sur la perte totale d'alimentation électrique sur une durée cible de 48 heures.

Plusieurs événements récents ont mis en lumière des difficultés rencontrées dans la gestion de ce type de situation, ainsi que des insuffisances dans les dispositifs de secours destinés à y répondre. Ces constats rappellent la nécessité de réexaminer les doctrines actuelles relatives à l'anticipation des pertes d'utilités.

Menée dans le cadre d'une action nationale, cette inspection avait pour objectif principal de

comprendre dans quelle mesure l'exploitant a intégré la gestion de ces situations de perte d'utilités au sein de son organisation. Il s'agissait de vérifier que, face à une coupure électrique prolongée — évaluée à environ 48 heures — l'exploitant dispose d'une autonomie suffisante pour assurer la mise en sécurité et le maintien en sécurité de l'installation, et que cette situation ne puisse conduire à un scénario accidentel durant toute sa durée potentielle.

Les éléments présentés dans le présent rapport reposent principalement sur des informations déclarées par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERCK SANTE
- 10, avenue De Lattre de Tassigny 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0006104025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Merck Santé à MEYZIEU est un site classé Seveso seuil bas autorisé par arrêté préfectoral du 21 juin 2019.

Le site exerce trois activités principales :

- un centre de distribution des produits Merck (entrepôt) ;
- une activité "chimie" avec la synthèse de principes actifs pharmaceutiques (notamment de la metformine) ;
- une activité ESTAPOR de synthèse de polymères spécifiques (<1t/an) utilisés pour les diagnostics cliniques et des sciences de la vie.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	coupure d'électricité (3.c)		
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas d'une stratégie globale au niveau du site en cas de perte d'alimentation électrique. Toutefois, il bénéficie d'une équipe d'astreinte formée, capable de réagir en cas de coupure électrique prolongée.

L'inspection considère qu'il serait pertinent de formaliser une stratégie spécifique pour la gestion d'une perte d'électricité, qu'elle soit de courte durée ou prolongée (jusqu'à 48 heures), en identifiant précisément les équipements à maintenir afin d'assurer la mise en sécurité et le maintien en sécurité du site.

L'inspection relève également plusieurs points qui pourraient être intégrés à cette stratégie :

- pour toute durée de coupure :

- contrôle de la bonne fermeture du gaz sur les chaudières ;
- contrôle annuel du basculement électrique des groupes électrogènes (GE) ;

- pour les coupures de longue durée :

- vérification du bon asservissement au GE de l'ensemble du système de détection gaz et incendie, afin de pouvoir identifier tout dysfonctionnement ;
- en fonction des équipements à secourir, vérification de la capacité en fioul pour couvrir une coupure de 48 heures (arrêt des agitations et vidange des réservoirs en B4 après un certain délai, maintien du système de détection sur 48 h, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 -Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : • <u>Description succincte des activités du site</u> Le site se compose de quatre zones distinctes, correspondant aux trois activités principales et aux utilités : - STOCKAGE : Stockage de produits finis et distribution et magasin de matières premières (entrepôts) : Pharma 1, B20, B35 et B30. - CHIMIE : Activité chimie et stockages associés de matières premières en cuve : B1, B2, B3, B4, B81, B72, Z10, Z11, Z12 et Z13. - ESTAPOR : B19 et B82. - UTILITES : deux chaufferies (B49 et B42), les tours aéroréfrigérantes et le poste d'alimentation électrique (B46). • <u>Alimentation en énergie du site</u> Le site dispose de deux sources d'énergie : - l'électricité : l'alimentation est assurée par un poste général (B46) qui dessert entre 8 et 10 transformateurs. Le réseau interne est configuré en boucle, permettant d'isoler un transformateur en cas d'incident tout en maintenant l'alimentation du reste des installations. L'exploitant présente le plan « Elec - révision V », localisant les transformateurs et précisant les zones du site raccordées à chacun. A noter : L'installation électrique alimente également un compresseur d'air dédié à la production d'air comprimé. - Le gaz : l'alimentation en gaz est assurée au niveau des deux chaudières du site : • la chaudière process (B49), dédiée à la production de vapeur pour l'activité chimie ; • la chaudière bâtiment (B42), assurant la production d'eau chaude pour le chauffage des locaux. <i>En cas de coupure électrique généralisée, l'ensemble des énergies du site est interrompu : le réseau électrique cesse de fonctionner et les chaudières s'arrêtent également, leurs brûleurs nécessitant une alimentation électrique.</i> • <u>Utilisation de l'électricité sur le site / scénarios majeurs d'accidents</u> L'énergie est mobilisée différemment selon les activités exercées sur le site :

- STOCKAGE : L'énergie est utilisée pour : l'air conditionné (nécessaire au maintien de la qualité des médicaments), l'éclairage et le convoyage. L'activité de stockage est à l'origine de 5 phénomènes dangereux pouvant avoir des effets hors site (Pharma 1 - Incendie des cellules 22/23 ; Pharma 1 - Incendie de cellule 24, B20 (pharma 2) - Incendie ; B30 Incendie de la cellule Ouest ; B35 - Incendie).

Une coupure électrique généralisée n'impacterait pas directement la sécurité de l'activité de stockage (seule la qualité des médicaments et matières stockées serait affectée). Cependant, l'exploitant devra, durant la période de perte d'alimentation électrique, garantir le maintien de la défense incendie des bâtiments.

- CHIMIE

- Process : utilisation du gaz et de l'électricité pour la réalisation des réactions dans les quatre réacteurs.

- Stockage associé : consommation électrique pour la pomperie (air comprimé) et pour l'éclairage. L'activité CHIMIE n'est pas à l'origine de phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des impacts hors site. Toutefois, l'inspection a examiné l'impact d'une coupure électrique prolongée sur la production de metformine, qui représente plus de 90 % de l'activité chimie du site. Selon l'exploitant, en cas de dérive et d'absence de mise en sécurité, aucun phénomène dangereux de type polymérisation ou emballement thermique dans les réacteurs de B4 ne conduirait à des effets au-delà des limites du site. Le risque principal associé à une coupure électrique prolongée demeure une fuite de produits contenus dans les réacteurs.

En cas de coupure électrique généralisée, le process serait entièrement interrompu : arrêt des réactions chimiques, arrêt de la pomperie (air comprimé) et arrêt de l'ensemble des équipements associés.

- ESTAPOR

L'électricité est nécessaire au fonctionnement du process.

L'activité ESTAPOR n'est pas à l'origine de phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des impacts hors site.

- UTILITES

L'explosion des deux chaufferies constitue un phénomène dangereux susceptible d'entraîner des impacts hors site.

En cas de coupure électrique généralisée, l'ensemble des utilités du site serait mis à l'arrêt.

- **Détection de la défaillance électrique**

Le site fonctionne en 3x8 pour la production de metformine, assurant la présence continue d'une équipe de production, complétée par la présence permanente d'un agent de sécurité. En cas de coupure électrique, l'incident est immédiatement détecté par le personnel et le gardien, notamment via l'arrêt de l'éclairage, de l'agitation du process et des équipements. L'alerte est alors déclenchée sans délai.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010 -Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

Stratégie en cas de perte d'électricité - durée 48 h : **En cas de coupure électrique prolongée, l'exploitant termine uniquement les réactions chimiques en cours pour la production de metformine grâce à l'alimentation de secours des groupes électrogène (voir point suivant), puis stoppe la production et met l'ensemble du site en sécurité.**

La poursuite de la production n'est pas prévue, même pour une coupure électrique de 48 heures, à l'exception de la finalisation des réactions en cours.

=> L'inspection note que l'exploitant ne dispose pas d'une stratégie globale au niveau du site en cas de perte d'alimentation électrique, ce qui fait l'objet de la demande ci-dessous. Toutefois, il dispose d'une équipe d'astreinte formée, capable de réagir en cas de coupure électrique prolongée. Une consigne existe mais uniquement pour le bâtiment B4 (production de metformine).

Un fichier Excel intitulé « Ordre de priorité de redémarrage des installations » détaille les actions à mener pour la reprise d'activité. Dès la constatation d'une coupure électrique, le gardien en informe un technicien électricité (présent sur site ou d'astreinte). L'exploitant dispose par ailleurs de plusieurs astreintes : électricité, mécanique, automatisme, cadre d'astreinte, permanence production et cadre POI.

Le technicien électricité contacte ensuite la ligne dédiée d'EDF, dont les coordonnées figurent dans le fichier. En fonction de la durée potentielle de la coupure et du risque de nouvelles interruptions, le site est soit maintenu en sécurité, soit redémarré progressivement. En cas de coupure électrique prolongée, une cellule de crise est activée.

À ce stade, aucune installation critique ne présente de risque immédiat susceptible d'entraîner des impacts hors site en cas de coupure électrique longue. Toutefois, un effet cascade pourrait survenir si :

- l'arrêt du gaz des chaufferies n'est pas correctement réalisé ;
- le système de détection incendie des bâtiments de stockage devient inopérant ;
- le site n'est pas correctement isolé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande: L'exploitant formalise la conduite à tenir pour la gestion d'une perte d'électricité en identifiant précisément les équipements à maintenir opérationnels afin d'assurer la mise en

sécurité et le maintien en sécurité du site. Les justificatifs sont tenus à disposition de l'Inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : La finalisation des réactions chimiques dans le bâtiment B4 et la mise en sécurité du site sont assurées via les groupes électrogènes (GE). Un plan intitulé « Groupes électrogènes - révision G » précise la liste des GE disponibles sur le site ainsi que leurs périmètres d'alimentation. La mise en sécurité repose principalement sur deux groupes électrogènes, les autres n'ayant qu'une fonction de maintien de la qualité des produits : - GE de 450 kVA : secours du bâtiment chimie B4 (production de metformine) ; - GE de 250 kVA : secours de • Estapor : B82 • Utilités : B42 : chaufferie (démarrage manuel) et secours air comprimé (démarrage automatique) • Maintenance : B41 • Chimie : B1, B3, B81, Z10 • Sécurité : B65 (système de sécurité incendie). Démarrage des groupes électrogènes : En cas de microcoupure : les GE ne se déclenchent pas. En cas de coupure confirmée ou prolongée : démarrage automatique des GE. Le compresseur d'air de secours s'active automatiquement dès qu'une chute de pression est détectée par les capteurs. Certains moyens de communication restent opérationnels en cas de coupure électrique : centrale téléphonique secourue, ligne externe reliée au SDNIS, talkies-walkies et téléphones portables (selon la disponibilité du réseau public). <u>Arrêt et mise en sécurité détaillés par activités</u> 1/ STOCKAGE L'incendie au sein des zones de stockage (Pharma 1, B20, B30 et B35) constitue un scénario

susceptible de générer des effets à l'extérieur du site. En cas de coupure électrique, la mise en sécurité appliquée est la suivante :

- Fermeture automatique des portes coupe-feu (PCF), alimentées par batteries disposant d'une autonomie d'environ 4 heures.
- Évacuation du personnel
- Détection incendie / atmosphère ATEX :
- Les têtes de sprinklage, dispositifs passifs déclenchés par élévation de température, restent pleinement opérationnelles.

• Les autres détecteurs fonctionnent sur batteries, avec une autonomie de 16 heures lorsque les batteries sont neuves et de 8 heures en fin de vie (5 ans). Toutefois, l'exploitant ne peut pas confirmer si ces détecteurs bénéficient d'un secours via les groupes électrogènes (GE).

=> En cas de coupure électrique prolongée, le maintien du fonctionnement des détecteurs au niveau de l'activité STOCKAGE n'est pas garanti au delà de 8h.

2/ ESTAPOR : Le système de détection incendie n'est pas encore secouru, mais ce point a été identifié comme un projet par l'exploitant.

3/ CHIMIE

B4 : Production de metformine.

La stratégie de l'exploitant consiste à terminer la réaction chimique en cours, puis à mettre l'atelier en sécurité, grâce à ses groupes électrogènes :

- maintien de l'agitation lorsque des produits sont présents dans les réacteurs ;
- fermeture des arrivées d'eau des échangeurs afin de préserver l'intégrité du matériel.

Pour assurer la continuité des opérations puis la mise en sécurité, le bâtiment B4 est secouru par son propre groupe électrogène. L'exploitant présente une procédure intitulée « Procédure d'aide à la prise de décision en situation dégradée », comprenant : un paragraphe IV dédié à la perte d'électricité sur B4 et un paragraphe V décrivant la conduite à tenir en cas de perte de supervision lorsque les réactions doivent être maintenues.

=> L'alimentation par un GE du filtre COV, pour permettre son fonctionnement lors des opérations de mise en sécurité des installations, est à confirmer.

Détection incendie / atmosphère ATEX :

- Les têtes de sprinklage, dispositifs passifs déclenchés par élévation de température, restent pleinement opérationnelles
- Les autres détecteurs fonctionnent sur batteries et sont secourus via le GE.

Stockages : L'exploitant indique - sans pouvoir le confirmer totalement - que : les stockages seraient maintenus fermés par des pompes fonctionnant à l'air comprimé, cet air étant secouru par le groupe électrogène de 250 kVA. Les vannes ne devraient pas se rouvrir, même lors de l'arrêt du GE et donc du compresseur d'air comprimé de secours. Pour les stockages inertés, un dispositif de sécurité empêche toute demande de produit, ce qui permet de préserver le ciel gazeux d'azote jusqu'à la reprise du process.

=> Les conditions de mise en sécurité des stockages chimie sont à confirmer.

4/ Utilités

Chaudières : L'explosion des chaudières constitue un scénario pouvant générer des effets susceptibles de dépasser les limites du site. En cas de coupure d'électricité, la coupure de l'alimentation en gaz est automatiquement assurée par la vanne dénommée "police". Toutefois,

l'exploitant ne vérifie pas la bonne fermeture de cette vanne lors d'une perte d'alimentation électrique.

=> La vérification de la fermeture effective de l'alimentation gaz en cas de perte d'énergie pourra utilement s'inscrire dans les actions à tenir évoquées au point de contrôle n°2.

Isolement du site :

Vannes d'isolement des effluents liquides : Elles disposent d'un mode automatique et d'un mode manuel. En mode automatique, les vannes se ferment soit lors de la mise en marche des groupes motopompes du réseau incendie, soit sur ordre de fermeture transmis depuis la centrale incendie située au poste de garde. Chaque vanne est également équipée d'un volant permettant une manœuvre manuelle. Sur site, l'inspection localise une vanne d'isolement : le dispositif est bien visible et le volant est en bon état.

=> La fermeture des vannes d'isolement des effluents liquides pourra faire l'objet d'une réflexion spécifique lors de la mise en sécurité du site et utilement s'inscrire dans les actions à tenir évoquées au point de contrôle n°2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;

-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;

-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Selon l'exploitant, une coupure électrique serait immédiatement détectée par le personnel présent sur site. L'astreinte électricité contacte alors la ligne directe d'EDF afin d'obtenir un point de situation. En cas de coupure de longue durée, la stratégie de l'exploitant consiste à finaliser la réaction chimique en cours au niveau du B4, puis à mettre le site en sécurité. Une cellule de crise est ensuite constituée avec le personnel responsable présent sur site et les équipes d'astreinte.

L'exploitant dispose de deux consignes : Conduite à tenir en cas de perte des utilités sur B4 et Ordre de priorité de redémarrage des installations.

La mise en sécurité du site ne fait toutefois l'objet d'aucune consigne, formation ou test spécifique. Néanmoins, l'exploitant dispose en permanence de personnel sur site ainsi que d'une équipe d'astreinte capable de réagir face à ce type de situation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

En cas de coupure électrique longue durée, les principaux risques identifiés sur le site sont :

- Incendies des bâtiments STOCKAGE :

La coupure électrique peut entraîner l'arrêt des systèmes de détection et d'alerte en cas de départ d'incendie dans ces bâtiments.

=> Voir point de contrôle n°3.

- Explosion des chaufferies :

La coupure d'électricité entraîne l'arrêt des brûleurs et la fermeture automatique de la vanne police. En l'absence de fermeture correcte de l'alimentation en gaz, un risque d'explosion subsiste.

=> Voir point de contrôle n°3.

- Fuite de produits :

La coupure électrique peut provoquer l'arrêt des équipements de l'activité CHIMIE. Les réactions chimiques dans le bâtiment B4 peuvent s'emballer, entraînant une fuite de produits via les événements. En cas d'isolation insuffisante du site, cela peut conduire à une pollution du milieu environnant.

=> Voir point de contrôle n°3.

- Autres équipements

Le maintien en sécurité du site comprend : la fermeture des stockages, l'arrêt des réactions chimiques, le maintien des systèmes de détection et d'alerte, l'arrêt continu du gaz ainsi que le maintien en position fermée des vannes d'isolement. Ce maintien est assuré par deux groupes électrogènes (GE), chacun alimenté par une nourrice de 500 litres reliée à une cuve enterrée de 1

500 litres.

Sur site, l'inspection localise les deux groupes électrogènes et vérifie le bon remplissage d'une nourrice ainsi que le niveau de la cuve enterrée, indiquée à 81 % via le détecteur de niveau.

=> Pour le calcul du temps de secours assuré par les groupes électrogènes, l'exploitant ne doit pas considérer comme volume de référence une capacité de 100 % de la capacité de la cuve enterrée, celle-ci ne pouvant être garantie en permanence.

Cependant, l'exploitant n'a pas identifié précisément l'ensemble des équipements devant être secourus, ce qui ne permet pas de garantir le maintien en sécurité du site en cas de coupure électrique de 48 heures.

=> Voir demande du point de contrôle n°2

- Gel

L'exploitant estime qu'une coupure d'électricité de 48 heures ne serait pas suffisante pour entraîner le gel des installations (sprinklage, process, etc.).

- Gardiennage

En cas de coupure d'électricité prolongée, l'exploitant prévoit d'ajouter des rondes spécifiques en complément des rondes habituelles effectuées par le gardien présent 24h/24 et 7j/7, afin de s'assurer du maintien de la mise en sécurité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande

principale. »

Constats :

- Groupes électrogènes

Une maintenance préventive est réalisée mensuellement sur les deux groupes électrogènes : le démarrage des GE ainsi que le remplissage des cuves sont vérifiés à cette occasion. L'inspection consulte le contrôle d'octobre 2025 du GE 250 kVA et constate son bon fonctionnement.

Le basculement du GE sur la reprise de l'électricité n'est pas vérifiée à fréquence régulière, mais uniquement lors de vérification particulière (2023 et 2025).

=> L'inspection recommande quela vérification de l'alimentation réelle des équipements critiques par les GE soit réalisée périodiquement.

- Vannes police

Les vannes police sont testées à fréquence réglementaire. Sur site, l'inspection localise la vanne police de la chaufferie B49 et constate la présence d'une vanne d'arrêt de gaz manuelle à proximité. L'inspection constate également la présence d'un détecteur de gaz au-dessus du brûleur.

- Détecteurs

Les détecteurs font l'objet de tests selon la fréquence réglementaire et sont remplacés tous les cinq ans.

Type de suites proposées : Sans suite